
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 115 du 30 Mars 1972

Clt: B-04

OBJET: APPLICATION DU TARIF

- PNEUMATIQUES.
- PARTIES OU PIECES INCORPOREES AUX MACHINES OU APPAREILS
DES CHAPITRES 84 à 92

J'attire l'attention du service pour la tarification désormais applicable aux pneumatiques.
1 - PNEUMATIQUES IMPORTEES OU PRESENTES ISOLEMENT.

Ils suivent toujours leur espèce et leur origine propre même s'ils sont mis à la consommation, en suite d'entrepôt, pour équiper, "en première monte" des véhicules importés sans pneumatiques.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment celles

- de ma transmission N° 2.018 du 22 Mai 1957 de la lettre N° 1115 FD/1 du Directeur fédéral des Douanes, DAKAR du 17 Mai 1957,
- de ma lettre N° 2.729 du 18 Juillet 1959 au Directeur de la Société MICHELIN, à ABIDJAN,
- de ma lettre N° 2262 du 17 Avril 1964 au Directeur de la Société TRANSCAP à ABIDJAN.

II - PNEUMATIQUES PRESENTES MONTES SUR VEHICULES -

- PARTIES OU PIECES INCORPOREES AUX MACHINES OU APPAREILS DES
CHAPITRES 84 à 92.

A - Montage de pneumatiques ou incorporation de parties ou pièces

- d'origine CEE. sur véhicules, machines et appareils CEE,
- d'origine CEE sur véhicules, machines et appareils hors CEE,
- d'origine hors CEE sur véhicules, machines, et appareils hors

a - les pneumatiques sont taxés comme le véhicule sur lequel il sont montés ;

b - les parties et pièces sont taxées comme les machines ou appareils auxquels elles sont incorporées.

B - Montage de pneumatiques et incorporation de parties ou pièces hors CEE, sur véhicules, machines ou appareils CEE, des chapitres 84 à 92

1° - Valeur globale des pneumatiques montés et/ou des parties et pièces incorporées, égale ou inférieure à 5 % de la valeur du véhicule, de la machine ou de l'appareil :

- a- les pneumatiques sont taxés comme le véhicule,
- b -les parties et pièces incorporées sont taxées comme
La machine ou l'appareil auquel elles sont Incorporées

2°- Valeur globale des pneumatiques montés et/ou des parties et pièces incorporées, supérieure à 5 % de la valeur du véhicule, de la machine ou de l'appareil des chapitres 84 à 92 :

a- le montage de pneumatiques et/ou l'incorporation de parties ou pièces "NON ORIGINAIRES", fait perdre le caractère des "PRODUITS ORIGINAIRES" aux véhicules, machines et appareils sur lesquels ils sont montés ou incorporés

b- ces véhicules, machines et appareils ne peuvent plus être valablement accompagnés d'un certificat de circulation A y 1.

c- le "droit de douane" devient alors exigible sur la valeur totale du véhicule équipé de ses pneumatiques, de la machine ou de l'appareil auquel sont incorporée les parties et pièces hors CEE.

Les dispositions du paragraphe II B ci-dessus résultent:

- de l'article 15 de la Décision N° 40/71 du Conseil d'Association BRUXELLES, du 23 Novembre 1971

- ajoutant du début de la 3ème colonne de la liste 8 (ou annexe II: de la Décision N° 36/71 dudit Conseil, TANANARIVE du 22 Avril 1971

la disposition suivante :

"L'incorporation de parties ou pièces détachée "non originaires" dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de "produits originaires" aux dits produits, A CONDITION QUE LA VALEUR DE CES PART OU PIECES N'EXCEDE PAS 5 % DE LA VALEUR DU PRODUIT FINI".

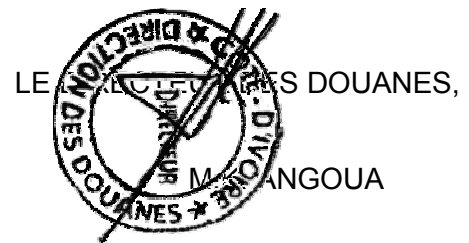
POUR LE CALCUL DU POURCENTAGE : Voir la Décision N° 36/1 article 4, et les Notes Explicatives de cette Décision, article 5.

L'attention du Service est particulièrement attirée les conséquences des dispositions de l'article 15 de la Décision N° 40/71 du Conseil d' Association concernant "l'incorporation de parties ou pièces détachées non originaires", DANS LES MACHINES ET APPAREILS DES CHAPITRES 84 à 92"

Cette décision a fait l'objet de ma transmission N° du 25 Janvier 1972.

III - DATE D'APPLICATION.

Toutes ces dispositions sont. Immédiatement applicable



AMPLIATIONS :

le Président du Syndicat des transitaires,
de M. le Directeur de la SOAEM, B.P. 1727 ABIDJAN
le Directeur de la Sté MICHELIN, B.P. 1498, ABIDJAN
suite à ma lettre N° 2727 du 18-7-59,
la Directeur de la Sté TRANSCAP, B.P. 1908, ABIDJAN
suite à ma lettre N° 2262 du 17-4-64.
le Président de la Chambre d'Industrie, B.P. 1758, ABIDJAN,
pour information et large diffusion.

